

# Loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme<sup>1</sup>

du 30 septembre 2011

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 103 de la Constitution<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La Confédération peut, dans la limite des crédits alloués, accorder des aides financières pour encourager l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme.

## **Art. 2**           Projets pouvant bénéficier d'un soutien

<sup>1</sup> La Confédération peut soutenir des projets poursuivant les buts suivants:

- a. développer et mettre en œuvre de nouveaux produits, équipements ou canaux de distribution;
- b. améliorer la qualité des prestations existantes;
- c. créer des structures d'organisation compétitives permettant un gain d'efficacité;
- d. améliorer la formation et le perfectionnement.

<sup>2</sup> Elle concentre la majeure partie des crédits disponibles sur quelques projets importants.

## **Art. 3**           Conditions

<sup>1</sup> Pour bénéficier d'un soutien, les projets doivent remplir les conditions suivantes:

- a. contribuer à renforcer la compétitivité touristique de la Suisse;
- b. favoriser un développement touristique durable;
- c. créer ou préserver des emplois attractifs.

<sup>2</sup> Les projets soutenus par la Confédération en vertu de l'al. 1 doivent en outre remplir l'une des exigences suivantes:

- a. avoir une portée nationale ou requérir une coordination à l'échelle du pays;

## **RS 935.22**

<sup>1</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

<sup>2</sup> RS **101**

<sup>3</sup> FF **2011** 2175

- b. s'ils ont une portée régionale ou locale, répondre aux critères applicables aux projets modèles de la Confédération.

<sup>3</sup> Les projets doivent être planifiés et mis en œuvre sur la base d'une coopération entre entreprises.

#### **Art. 4** Charge

Les projets doivent débiter dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide financière.

#### **Art. 5** Modalités de l'aide financière

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder une aide financière couvrant 50 % au plus des frais imputables d'un projet. Cette aide financière est allouée sous la forme d'une contribution forfaitaire.

<sup>2</sup> Lorsque les promoteurs d'un projet donné peuvent prétendre à plusieurs subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser 50 % du coût total.

#### **Art. 6** Procédure

<sup>1</sup> Les demandes d'aide financière sont à adresser au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Celui-ci consulte les cantons directement concernés. Il peut faire appel à des experts pour l'examen des demandes.

<sup>2</sup> Il décide de l'octroi des aides financières après consultation des offices fédéraux directement concernés.

#### **Art. 7** Information et évaluation

<sup>1</sup> Le SECO favorise l'échange d'informations dans le domaine du tourisme en général et sur les projets subventionnés en particulier.

<sup>2</sup> Il veille à ce que ces projets fassent l'objet d'une évaluation.

#### **Art. 8** Financement

L'Assemblée fédérale fixe tous les quatre ans le crédit d'engagement par arrêté fédéral simple.

#### **Art. 9** Rapport

Le Conseil fédéral fait rapport à l'Assemblée fédérale sur l'utilisation des moyens financiers attribués.

#### **Art. 10** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 11** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2011

Conseil des Etats, 30 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Le secrétaire: Philippe Schwab

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 19 janvier 2012 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012.

30 novembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

